

Décembre 1980

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1982)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

10
décembre
1980

**Ordonnance
concernant l'introduction de la loi fédérale du
6 octobre 1978 sur la modification du Code civil suisse
(privation de liberté à des fins d'assistance)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 52, 2^e alinéa, du titre final du CCS,
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:

I. Placement ou maintien dans un établissement

1. Conditions de placement ou de maintien dans un établissement

Principe, caracté-
ristique subsidiaire
de la mesure

Article premier ¹Le placement ou le maintien de personnes majeures ou interdites dans un établissement n'est autorisé qu'aux conditions prévues à l'article 397 a CCS; celui de mineurs aux conditions des articles 307 ou 310 CCS.

² La privation de liberté à des fins d'assistance ne peut être ordonnée que lorsque les mesures antérieures sont restées sans effet ou lorsqu'il a été établi que de telles mesures s'avèreraient insuffisantes.

Mesures
préalables

Art. 2 ¹Sont considérées comme mesures préalables au sens de la disposition ci-dessus, toutes les mesures officielles ou privées destinées à assister, traiter ou soigner personnellement l'intéressé.

² Sont considérées comme mesures préalables officielles les mesures, instructions et avertissements répondant aux dispositions légales concernant la tutelle, l'assistance et la police.

2. Autorités et services compétents

Préfet

Art. 3 ¹Le préfet est l'autorité compétente au sens de l'article 397 b CCS pour ordonner la privation de liberté à des fins d'assistance à l'égard de personnes majeures ou interdites.

² Pour les ressortissants de la commune bourgeoise domiciliés dans la commune de Berne, c'est la chambre des orphelins qui est compétente à la place du préfet.

Autorité
tutélaire

Art. 4 ¹L'autorité tutélaire est compétente pour ordonner la privation de liberté à des fins d'assistance à l'égard d'enfants et de mineurs sous tutelle au sens des articles 314 a et 405 a CCS.

² Est réservée la compétence du juge du divorce au sens de l'article 315 a CCS.

Autorités de
tutelle du lieu
de résidence,
tuteur, médecin

Art. 5 Lorsqu'il y a péril en la demeure, la privation de liberté à des fins d'assistance peut en outre être ordonnée à titre provisoire par les autorités de tutelle du lieu de résidence de la personne concernée, par le tuteur, et, pour les malades psychiques, par tout médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Berne.

3. Procédure

Ouverture de la
procédure,
dénonciation

Art. 6 ¹ Les autorités de tutelle ouvrent la procédure d'office.

² Les personnes soumises au secret de fonction ou au secret professionnel sont en droit de signaler à l'autorité de tutelle compétente les cas exigeant une privation de liberté à des fins d'assistance qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité professionnelle ou de leurs fonctions. Est réservée l'obligation de dénoncer au sens des prescriptions particulières contenues dans d'autres dispositions.

Instruction,
droit d'être
entendu

Art. 7 ¹ L'autorité ou l'office compétent examine soigneusement les faits et la situation personnelle de l'intéressé.

² L'organe compétent entend l'intéressé en personne et, dans la mesure du nécessaire et du possible, ses proches ainsi que les autorités, services et personnes qui se sont occupés de lui. L'autorité compétente au sens de l'article 3 entend en particulier l'autorité tutélaire du lieu de domicile de l'intéressé.

Expertise

Art. 8 ¹ Le placement ou le maintien dans un établissement des malades psychiques ne peut être ordonné qu'avec le concours d'un expert médical.

² Le concours d'un expert est également nécessaire dans les autres cas si l'on ne peut constater avec certitude que les conditions sont réunies pour le placement ou le maintien dans un établissement ou déterminer quel est l'établissement approprié.

³ Dans ces cas, l'autorité de tutelle compétente ordonne l'expertise. Au besoin, elle fait admettre la personne concernée dans une clinique sur la base d'un certificat médical. Dans ce dernier cas, les prescriptions sur la privation de liberté provisoire à des fins d'assistance sont applicables par analogie. Le maintien en clinique de la personne concernée sera strictement limité au laps de temps nécessaire à l'examen.

Notification
de la décision,
droit de recours

Art. 9 ¹ La décision accompagnée des motifs de la privation de liberté doit être communiquée par écrit à l'intéressé, à son représen-

tant légal ainsi qu'à l'un de ses proches. On évitera de communiquer la décision à la personne proche si cela va à l'encontre des intérêts légitimes de la personne concernée ou des objectifs visés par son traitement.

² En même temps, ces personnes seront informées par écrit de leur droit à demander par écrit au juge compétent une décision judiciaire, dans les dix jours à compter de la notification.

Autres mesures

Art. 10 Lorsque la privation de liberté à des fins d'assistance ne peut être ordonnée et que l'intéressé a néanmoins besoin d'une autre forme d'assistance personnelle, l'autorité de tutelle prend ou ordonne les mesures tutélaires ou toute autre mesure appropriée afin que soient assurés par des spécialistes les conseils, l'assistance, le traitement ou le contrôle nécessaire. L'intéressé peut recevoir des avertissements et se voir imposer des règles de conduite.

Mesures à titre préventif
1. Particularités de la procédure

Art. 11 ¹ En cas de péril en la demeure, la privation de liberté à des fins d'assistance peut être ordonnée à titre préventif sans expertise ni examen approfondi de la situation personnelle de l'intéressé.

² Si aucune expertise n'a encore eu lieu, le placement ou le maintien dans un établissement n'est possible que sur la base d'un certificat médical écrit, fondé sur un examen effectué très peu de temps auparavant.

³ L'intéressé doit être entendu dans la mesure où son état le permet.

⁴ La décision d'une privation de liberté provisoire peut être notifiée et motivée par oral. Dans ce cas elle doit être confirmée et motivée par écrit dans les 48 heures qui suivent la notification orale. L'article 9 est également applicable.

2. Devoir d'information et de proposition en cas de privation de liberté provisoire

Art. 12 ¹ L'autorité de tutelle du lieu de résidence, le tuteur et le médecin informent l'autorité de tutelle du domicile lorsqu'ils placent ou retiennent dans un établissement une personne interdite ou lorsque d'autres mesures tutélaires leur paraissent devoir être prises à l'égard d'une personne majeure.

² Dès que son état le permet, la personne placée ou retenue à titre préventif sera entendue par les responsables de l'établissement. Ces derniers transmettront sans délai une proposition motivée à l'autorité de tutelle du domicile si, après avoir apprécié l'état de la personne concernée, ils estiment qu'il est nécessaire de la retenir plus longtemps.

³ Lorsque la personne concernée n'a pas de domicile dans le canton de Berne, les communications et propositions doivent être

adressées à la Direction de la justice du canton de Berne qui les transmet aux autorités ou offices compétents du canton du domicile, ou de l'étranger.

⁴ L'autorité de tutelle du domicile doit informer l'autorité ou l'office qui a procédé à la communication au sens du 1^{er} alinéa des mesures qu'elle a prises.

Information des
autorités des
œuvres sociales

Art. 13 ¹ Lorsqu'en raison de la privation de liberté, des personnes dont l'intéressé doit s'occuper risquent de se trouver en difficulté, l'autorité des œuvres sociales compétente doit être avertie.

² Lorsqu'aucune autorité des œuvres sociales du canton de Berne n'est compétente, la communication doit être transmise à la Direction des œuvres sociales du canton de Berne, qui la transmettra à son tour à l'autorité cantonale ou étrangère compétente.

Information sur
le droit de
recours en cas
de placement

Art. 14 ¹ Toute personne qui entre de son plein gré ou sur décision dans un établissement où l'on exécute régulièrement ou occasionnellement des mesures privatives de liberté à des fins d'assistance doit, de même que son représentant légal, être immédiatement informée (par écrit) de son droit de demander par écrit au juge compétent une décision judiciaire contre son maintien dans l'établissement ou le rejet d'une demande de libération, dans les dix jours à compter de la notification.

² Les établissements qui n'exécutent qu'exceptionnellement des mesures privatives de liberté à des fins d'assistance doivent veiller à informer en temps voulu et de manière appropriée la personne concernée et son représentant légal de leur droit d'en appeler au juge.

Dispositions
complémentaires
concernant la
procédure

Art. 15 Lorsque ni le Code civil suisse ni la présente ordonnance ne prévoient de disposition, la procédure se fonde sur les articles 1 à 9 de la loi fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif.

4. Exécution d'une mesure privative de liberté à des fins d'assistance

Concours de la
police

Art. 16 En cas de nécessité, la privation de liberté à des fins d'assistance peut être exécutée avec l'aide de la police locale.

5. Emoluments et frais

Gratuité de la
procédure, frais

Art. 17 ¹ La procédure devant les autorités de tutelle est exonérée d'émoluments. Sont réservés les articles 37 et 40 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse.

² La répartition des débours, des frais de l'exécution de la privation de liberté à des fins d'assistance et des dépenses accessoires, en particulier celles qui concernent les assurances, les médecins, l'hôpital et le transport, est soumise aux dispositions de la législation fédérale, des conventions internationales et intercantionales ainsi que du droit cantonal. Si aucune réglementation ne se dégage de ces dispositions, les frais et débours sont pris en charge par la commune responsable de l'assistance.

³ La commune responsable de l'assistance a un droit de recours contre la personne concernée par la mesure, les personnes tenues de pourvoir à son entretien ou de la soutenir, ainsi que contre les autres personnes tenues de rembourser selon la législation sur les œuvres sociales. Les débours sont exclus du recours. Les prestations dont le remboursement se révèle impossible, sont soumises à la répartition des charges prévue par la législation sur les œuvres sociales.

⁴ Les débours et les frais de l'exécution des mesures au sens des articles 10 et 22 sont à la charge de la personne concernée. Sont réservés les articles 37 et 40 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse.

II. Mainlevée du placement

Principe,
compétence

Art. 18 ¹ La personne intéressée doit être libérée dès que son état le permet.

² La compétence de prononcer la mainlevée est régie par l'article 397 b, 3^e alinéa, CCS. Dans sa décision concernant le placement ou le maintien d'un malade psychique dans un établissement hospitalier, l'autorité de tutelle ordinairement compétente (art. 3 et 4) peut déléguer à cet établissement la compétence de prononcer la mainlevée.

Libération de
personnes placées
ou retenues dans
un établissement
à titre
préventif

Art. 19 La personne placée ou retenue dans un établissement à titre préventif au sens de l'article 5, doit être libérée dès que le danger n'existe plus, mais au plus tard dans les six semaines si l'autorité compétente n'a pas ordonné la privation de liberté à des fins d'assistance selon la procédure ordinaire.

Contrôle

Art. 20 ¹ L'autorité ou l'établissement compétent pour prononcer la mainlevée contrôle une fois par an au moins si le maintien dans un établissement est encore nécessaire. Les articles 7 à 9 s'appliquent par analogie.

² L'établissement qui ne peut prononcer lui-même la mainlevée doit la demander à l'autorité compétente dès que l'état de l'intéressé le permet.

Demands de libération

Art. 21 ¹ La direction de l'établissement peut être saisie en tout temps d'une demande de libération émanant de la personne concernée ou d'un de ses proches.

² Les demandes de libération adressées à une autorité ou un office incompétent sont transmises sans retard à l'autorité ou à l'établissement compétent.

³ Lorsque la décision appartient à l'autorité de tutelle, l'établissement transmet sans retard la demande à l'autorité de tutelle compétente avec sa proposition motivée.

⁴ Les demandes de libération doivent être examinées rapidement. Les articles 7 et 9 s'appliquent par analogie.

Mesures lors de la libération

Art. 22 ¹ L'autorité ou l'établissement compétent pour ordonner la libération tente de persuader la personne libérée de se soumettre de son plein gré à l'assistance, au traitement ou au contrôle nécessaires après sa libération.

² Le cas échéant, l'autorité ou l'établissement fait ordonner les mesures tutélaires qui s'imposent.

³ S'il s'avère impossible de convaincre la personne libérée de se soumettre de son plein gré à l'assistance, au traitement ou au contrôle nécessaires après sa libération, l'autorité de tutelle compétente ordonne les mesures qui s'imposent. Elle peut adresser un avertissement à la personne concernée et lui imposer des règles de conduite.

III. Décision judiciaire

1. Commission de recours

Création d'une commission de recours

Art. 23 Une commission de recours est constituée pour l'ensemble du canton et chargée de rendre des décisions judiciaires concernant le placement ou le maintien dans un établissement ou le rejet d'une demande de libération.

Composition, élection, prestation de serment

Art. 24 ¹ La commission de recours se compose d'un président, de deux vice-présidents et de cinq juges spécialisés, élus pour une période de quatre ans par le Conseil-exécutif.

² Les élections complémentaires sont organisées pour le restant d'une période de fonction.

³ Deux juges spécialisés au moins doivent être des médecins autorisés à pratiquer dans le canton de Berne, dont l'un au moins est spécialisé en psychiatrie.

⁴ Les membres de la commission de recours exercent leur fonction à titre accessoire.

⁵ Les juges spécialisés prêtent serment auprès du préfet de leur lieu de domicile.

Eligibilité

Art. 25 ¹ Le président et les vice-présidents sont choisis parmi les membres de la Cour suprême.

² Sont éligibles comme juges spécialisés tous les citoyens suisses électeurs domiciliés dans le canton de Berne, et qui justifient d'une formation et d'une expérience suffisantes dans le traitement ou l'assistance de malades mentaux, faibles d'esprit, toxicomanes ou de personnes se trouvant dans un grave état d'abandon.

³ Les membres de la commission de recours doivent maîtriser aussi bien la langue allemande que la langue française. La présidence de la commission de recours comptera à la fois des membres de langue maternelle française et de langue maternelle allemande.

Autorité
qui prononce,
organisation

Art. 26 ¹ La commission de recours statue valablement en présence du président ou de l'un des vice-présidents assurant la présidence et de deux juges spécialisés.

² La désignation du président est fonction de la langue utilisée dans la cause. Le président et les vice-présidents se remplacent mutuellement.

³ Tous les membres de la commission participent aux délibérations et au vote.

⁴ Le secrétariat de la commission de recours est assuré par la Cour suprême.

⁵ La commission de recours fixe la marche des affaires dans un règlement.

Indemnité
journalière et
frais de
déplacement
des juges
spécialisés

Art. 27 ¹ Les juges spécialisés perçoivent les mêmes indemnités journalières et de déplacement que les juges suppléants de la Cour suprême.

² Les dispositions du décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux s'appliquent par analogie.

2. Procédure

Demandes
de décision
judiciaire,
transmission

Art. 28 ¹ La personne intéressée ou une personne qui lui est proche peut en appeler au juge contre la décision de placement ou de maintien, par écrit dans les dix jours à compter de la notification. Elle en a également le droit lorsqu'une demande de libération est rejetée.

² Une demande de décision judiciaire adressée à un service incom-

pétent doit être immédiatement transmise à l'autorité judiciaire compétente.

Effet suspensif

Art. 29 ¹ La demande de décision judiciaire concernant la privation de liberté à des fins d'assistance n'a pas d'effet suspensif.

² L'autorité ou l'office qui ordonne une telle mesure, peut accorder un effet suspensif à la demande de décision judiciaire.

³ De même, le président de la commission de recours peut, après réception de la demande, lui accorder l'effet suspensif ou prendre d'autres mesures à titre préventif.

Principes de procédure

Art. 30 ¹ L'état de fait est établi d'office.

² Le débat devant la commission de recours est oral. L'échange de mémoires n'est pas obligatoire.

³ La personne concernée doit être entendue oralement. Si l'audition ne peut avoir lieu devant la commission de recours, le président ou une délégation désignée par lui entend l'intéressé. Le choix du lieu de l'audition doit être dicté dans la mesure du possible par l'état de la personne intéressée.

⁴ La commission de recours ordonne au besoin des compléments de preuve.

Caractère public, compte rendu de presse

Art. 31 ¹ Les débats qui se déroulent devant la commission de recours ne sont pas publics.

² Lorsque des intérêts dignes de protection le justifient, le président peut autoriser certaines personnes à participer sur leur demande.

³ En règle générale, les journalistes ne sont pas admis.

⁴ Le président fournit les informations utiles ou autorise l'accès des journalistes lorsque l'intérêt public le commande.

Conseil juridique, représentation

Art. 32 ¹ En cas de besoin la commission de recours désigne un avocat à la personne intéressée.

² L'intéressé peut aussi se faire représenter par un de ses proches.

Frais de justice

Art. 33 ¹ Aucune avance ne peut être exigée pour les frais de justice.

² Les frais de justice ne peuvent être prononcés qu'en cas de procédure téméraire. Ils sont fixés d'après les dispositions applicables aux émoluments de la Cour d'appel figurant dans le décret concernant le tarif des émoluments judiciaires en matière civile.

Application
du code de
procédure civile

Art. 34 Les dispositions du Code de procédure civile, notamment les articles 333 à 358, sont applicables par analogie à la procédure devant la commission de recours, pour les questions non réglées par le Code civil suisse ou la présente ordonnance.

IV. Recours contre d'autres décisions des autorités de tutelle

Recours

Art. 35 ¹ Les décisions prises par les autorités de tutelle ayant un objet autre que la privation de liberté à des fins d'assistance ou le rejet d'une demande de libération peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité de tutelle compétente, conformément à l'article 10 de la loi du 28 mai 1911 concernant l'introduction du Code civil suisse.

² Le recours contre les décisions au sens du deuxième chapitre de la loi sur les mesures éducatives et de placement, est soumis aux dispositions de cette même loi.

Effet suspensif

Art. 36 ¹ Le recours n'a pas effet suspensif à moins que d'une manière générale la loi ou, pour des motifs spéciaux, la décision attaquée ne disposent le contraire.

² L'autorité judiciaire peut en décider autrement.

V. Responsabilité

Juge compétent

Art. 37 Le juge civil ordinaire statue sur les actions en responsabilité au sens de l'article 429 a CCS.

VI. Dispositions finales et transitoires

1. Droit transitoire

Procédures
pendantes

Art. 38 ¹ Les procédures pendantes au 1^{er} janvier 1981 sont régies exclusivement par les autorités et offices compétents selon le nouveau droit.

² A cette date tous les dossiers concernant des procédures pendantes sont remis aux autorités compétentes selon le nouveau droit.

Contrôle des
privations
de liberté
à des fins
d'assistance
ordonnées selon
l'ancien droit

Art. 39 ¹ Si la privation de liberté s'avère injustifiée selon le nouveau droit, la personne concernée doit être libérée.

² La compétence pour ordonner la mainlevée est régie par l'article 397 b, 3^e alinéa, CCS. Dans la mesure où le placement ou le maintien dans l'établissement n'a pas été ordonné par l'autorité de tutelle compétente selon le nouveau droit, la décision de libérer une

personne souffrant de troubles psychiques d'un établissement hospitalier appartient aux responsables de l'établissement.

³ Les articles 20 à 22 sont également applicables.

Indications des
voies de recours

Art. 40 ¹ Toute personne se trouvant de son plein gré ou sur la base d'une décision dans un établissement où l'on exécute régulièrement ou occasionnellement des mesures privatives de liberté à des fins d'assistance doit, de même que son représentant légal, être informé par les responsables de l'établissement par écrit et dans le délai d'un mois, de leur droit à demander par écrit auprès du juge compétent une décision judiciaire contre le maintien dans l'établissement ou le rejet d'une demande de libération, dans les dix jours à compter de la notification.

² Les établissements qui n'exécutent qu'exceptionnellement des mesures privatives de liberté à des fins d'assistance doivent veiller à informer en temps voulu et de manière appropriée la personne concernée et son représentant légal de leur droit d'en appeler au juge.

2. Dispositions finales

Dispositions
à ne plus
appliquer

Art. 41 Les dispositions suivantes ne sont plus applicables dans la mesure où elles sont incompatibles avec le droit fédéral et la présente ordonnance.

1. Loi du 3 octobre 1965 sur les mesures éducatives et de placement:

Article 2, 3^e alinéa, article 3, article 11, articles 21 à 60, articles 64 et 65, article 70.

2. Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales:

Article 60, 2^e et 3^e alinéas, article 61, article 62, 3^e alinéa.

3. Loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative:

Article 24, 1^{er} alinéa, chiffre 7.

4. Décret du 12 mai 1936 sur les cliniques psychiatriques publiques et privées:

Articles 18 à 23.

5. Ordonnance du 18 mai 1937 concernant l'internement de malades mentaux dans des établissements privés:

Articles 8 à 13.

6. Ordonnance du 12 mai 1971 sur le placement familial de patients des cliniques psychiatriques cantonales:

Article 1, articles 15 et 16.

7. Ordonnance du 6 avril 1934 concernant les foyers d'éducation entretenus ou subventionnés par l'Etat:

Articles 2 et 3, article 9.

Modification
d'une ordonnance

Art. 42 L'ordonnance du 13 mars 1974 concernant la lutte contre l'alcoolisme est modifiée comme suit:

Art. 4¹ Les organismes chargés de la lutte contre l'alcoolisme sont autorisés à proposer aux autorités des œuvres sociales les mesures qu'ils estiment nécessaires à l'égard de personnes menacées d'alcoolisme ou d'alcooliques qui s'exposent, eux-mêmes et leur famille à la détresse ou au besoin, ou qui mettent en danger la sécurité d'autrui.

² Le placement ou le maintien de personnes menacées d'alcoolisme ou alcooliques dans un établissement approprié contre leur gré sont réglés conformément au Code civil suisse et aux dispositions cantonales concernant la privation de liberté à des fins d'assistance. Les propositions des organismes de lutte contre l'alcoolisme sont adressées aux autorités et offices compétents selon les dispositions susmentionnées.

Entrée
en vigueur

Art. 43 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981 après approbation du Conseil fédéral.

Berne, 10 décembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

Approuvé par le Conseil fédéral le 18 décembre 1980